

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2023

Le vingt-huit janvier 2023, à neuf heures trente minutes, s'est réuni le conseil municipal de VALGELON-LA ROCHETTE, dûment convoqué le 19 janvier 2023, sous la présidence de Monsieur David ATES, Maire.

N°	Fonctions	Noms et Prénoms	Présents	Excusés	Absents	Procurations
1	Maire	ATES David	X			
2	Adjointe	REBATEL Nathalie	X			
3	Adjoint	VERNEY Pierre	X			
4	Adjointe	ESCOFFIER ATES Emmanuelle	X			
5	Adjoint	GUILLAUME Olivier		X		SCHOERLIN Christophe
6	Maire Délégué	DONJON Jacky	X			
7	Maire Délégué	GACHET Jacky		X		DONJON Jacky
8	CM	CORTES ROUX-LATOIR Véronique		X		DEBAUGE Jean-Marc
9	CMD	FUENTES Lionel	X			
10	CM	FOUCHER Guillaume	X			
11	CM	SCHOERLIN Christophe	X			
12	CM	YSARD JACOB Florence	X			
13	CMD	PIBOULEU Carine	X			
14	CM	GLAREY Gilles	X			
15	CMD	DUTHEIL Christophe	X			
16	CM	BORDIER Céline	X			
17	CM	VANACKERE Elodie	X			
18	CMD	GAZZA Mathilde		X		GLAREY Gilles
19	CMD	DEBAUGE Jean-Marc	X			
20	CMD	ALVES DIAS Morgane	X			
21	CM	COMMUNAL Sarah		X		ALVES DIAS Morgane
22	CM	LAINÉ Delphine	X			
23	CM	GARCIA Fabien		X		CHARLES Patrick
24	CM	GONTARD Annie		X		LAINÉ Delphine
25	CM	BENGRIBA Jean-Claude				
26	CM	FIELBARD Virgile		X		
27	CM	LEPRUN Véronique		X		FUENTES Lionel
28	CM	CHARLES Patrick	X			
29	CM	TRANCHANT Marcel	X			

Monsieur David ATES, Maire, ouvre la séance en demandant à chacun d'avoir une pensée pour deux anciens élus décédés, Monsieur Xavier FOUCHER et Monsieur Marcel GOMET.

Il présente également à Nathalie REBATEL les condoléances de l'ensemble du conseil municipal suite au décès de son père en fin d'année.

Secrétaire de séance : Madame Florence YSARD JACOB

Préambule :

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 décembre 2022 est soumis à l'approbation des conseillers présents.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
4 LAINÉ Delphine GARCIA Fabien GONTARD Annie CHARLES Patrick	1 BENGRIBA Jean-Claude	23

Monsieur Jean-Claude BENGRIBA explique son abstention par le fait qu'il était absent à la séance du 14 décembre 2023.

Monsieur Patrick CHARLES estime que les remarques de la minorité ne sont pas prises en compte dans les comptes-rendus de séance et qu'il y a un manque de transparence.

Monsieur le Maire rappelle encore une fois que le procès-verbal n'est pas un vade-mecum et que les services s'efforcent de retranscrire le plus fidèlement possible les propos de chacun. Il rappelle également que si la minorité souhaite une meilleure prise de note, les conseillers devront s'efforcer de prendre la parole à tour de rôle au lieu de s'exprimer tous en même temps. Il indique également que la majorité des remarques ont été prises en compte puisque le compte-rendu est soumis au membre de la minorité.

Il demande à ce que le sujet de la retranscription des propos ne soit pas débattu lors de chaque séance de conseil municipal et qu'il est temps que tout le monde fasse un effort.

RENDU ACTE : COMPTE RENDU DE MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU 12 MARS 2021

Monsieur le Maire rend compte auprès de l'assemblée des décisions qui ont été prises, depuis la dernière réunion du Conseil municipal, dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décisions en matière de concession de cimetières :

N° acte	Arrêté	Bénéficiaires	Titre de concession	Redevance (euros)
2022-05	05/01/2023	SIMON Sandrine et Sébastien	Concession, 30 ans columbarium	700,00
2023-01	10/01/2023	ROBERT Jean-Loup	Concession, 30 ans	250,00

Décision budgétaire modificative portant virement de crédit du chapitre 022 (dépenses imprévues) vers le chapitre 012 de la section de fonctionnement

CHAPITRE	COMPTE	MONTANT
----------	--------	---------

022 Dépenses imprévues		- 4 000 €
012 Dépenses personnel	64111	+ 4 000 €

Décision de demande de subvention au Conseil Départemental de la Savoie au titre du FDEC (Fonds Départemental D'Équipement des Communes) à la Fédération Française de Football – Drainage terrain de football

Fonds sollicité	Montant estimé acquisition (HT)	Taux	Montant subvention (HT)
CD73-FDEC 2023	51 328,00 € HT	22%	11 292,00 €
FFF		50%	25 664,00 €
Autofinancement		28%	14 372,00 €
TOTAL PROJET	51 328,00 €	100%	51 328,00 €

Décision de demande de subvention au Conseil Départemental de la Savoie au titre du FDEC (Fonds Départemental D'Équipement des Communes) – installation caverne

Fonds sollicité	Montant estimé acquisition (HT)	Taux	Montant subvention (HT)
CD73-FDEC 2023	20 000,00 € HT	22%	4 400,00 €
Autofinancement		78%	15 600,00 €
TOTAL PROJET	20 000,00 €	100%	20 000 €

Monsieur le Maire donne des précisions sur la décision de demande de subvention pour le drainage du terrain de football ; la commune a sollicité un taux de subvention le plus élevé possible auprès de la Fédération Française de Football.

DÉLIBÉRATION N°01

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

La Communauté de Communes Cœur de Savoie a adopté une modification de ses statuts par délibération du 10 novembre 2022 afin d'intégrer des dispositions introduites par la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019.

Les modifications sont les suivantes :

- A l'article 3 « Compétences » des statuts, suppression de la distinction entre compétences obligatoires/optionnelles/facultatives : La loi « engagement et proximité » a supprimé la notion de compétences optionnelles pour les communautés de communes. Il n'est donc plus nécessaire de faire référence aux différentes catégories de compétences qui structuraient précédemment l'article 3 « compétences » des statuts.
- Complément au point 10° de l'article 3 : on vient compléter la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » par la « création, l'aménagement et l'entretien de la voirie cyclable d'intérêt communautaire », afin de mettre en œuvre le schéma directeur cyclable.
- Réécriture de l'ancien article 5.2.5 « action sociale d'intérêt communautaire », qui devient le point 12° de l'article 3 du projet de nouveaux statuts : préalablement à la loi « engagement et proximité », l'exercice de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » était intégralement et obligatoirement confié au CIAS. Si l'on voulait que la communauté de communes exerce d'autres compétences à caractère social, celles-ci étaient reléguées dans la catégorie des compétences dites facultatives et limitativement énumérées dans les statuts. La loi du 27 décembre 2019 permet aujourd'hui de confier tout ou partie seulement de l'action sociale d'intérêt communautaire au CIAS. Afin de donner plus de corps à l'engagement de la communauté de communes, il est proposé ici de raccrocher les autres compétences à caractère éducatif et social entrant

Note de synthèse. - C.M.28/01/2023 3/15

dans le champ de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, du soutien à la parentalité, etc... dans cette compétence « action sociale d'intérêt communautaire », sans modifier ni le fond ni la répartition de l'exercice de ces compétences entre la communauté de communes et son CIAS.

- Modification de la rédaction de la compétence « développement touristique » (point 21° de l'article 3) en élargissant le champ d'action aux activités de pleine nature – soumises à la définition d'un intérêt communautaire – et à la mise en tourisme du patrimoine.
- Introduction d'un article 6 « Instances et gouvernance » qui dressent la liste des différentes instances et introduit le Comité des Maires, en place à Cœur de Savoie depuis 2014 mais officiellement créé par la loi « engagement et proximité » ; sur le volet gouvernance, les statuts rappellent la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance.

Le projet de statuts est joint en annexe.

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par les articles L.5211-17 (modification concernant les domaines de compétences).

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1er alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Le conseil municipal est saisi par la Communauté de Communes pour délibérer sur l'approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes.

Monsieur Jacky DONJON, Vice-Président de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, donne des précisions sur ces changements de statuts et précise que toutes les communes adhérentes à la Communauté de Communes doivent délibérer.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

APPROUVER la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie présentée ci-dessus

APPROUVER le projet de statuts ci-annexé.

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
28	0	0	0

DÉLIBÉRATION N°02

INFRASTRUCTURES DE RECHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (Bornes IRVE) – CONVENTION D'APPLICATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « CREATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION »

Monsieur l'adjoint informe l'assemblée que dans le cadre du développement de l'électromobilité sur le territoire national et de sa déclinaison sur le territoire du département de la Savoie, le SDES, territoire d'énergie Savoie a mis en place diverses actions :

- Coordination de l'installation et de la maîtrise d'ouvrage par mandat d'une première tranche d'une cinquantaine de bornes IRVE, pour le compte d'une dizaine de collectivités territoriales de Savoie sur la période 2017 / 2018 ;
- Mise en place et pilotage d'un contrat d'exploitation-gestion-maintenance-supervision de 4 ans à compter de février 2017 avec la société The NEW MOTION ;
- Début 2021, basculement de 46 bornes dans le groupement de commandes de type Délégation de Service Public (DSP) nommé « eborn », mis en place le 16 mars 2020 pour une durée de 8 ans en vue d'exploiter-gérer-maintenir-superviser un patrimoine de près de 1 200 bornes IRVE sur le territoire des 11 Syndicats d'Energie Départementaux le composant par le groupement d'entreprises Easy-Charge / FMET ;
- Enquête sur les besoins supplémentaires de bornes (au cours du printemps 2021) et ayant permis d'identifier un besoin supplémentaire d'une centaine de bornes IRVE dans une soixantaine de communes, principalement dans celles n'ayant pas été concernées par la première tranche ;
- Intégration du groupement de commande composé de 14 Syndicats d'Energie Départementaux pour la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) par département, le SDES étant pilote de celui sur toute la Savoie ;
- Localisation précise de l'emplacement des bornes souhaitées par les communes (environ 100) et réalisation des demandes de raccordement à ENEDIS ;

Le SDES, territoire d'énergie Savoie, a donc décidé de poursuivre son accompagnement aux collectivités dans ce domaine en prenant la compétence IRVE pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et prestations visant à la fourniture, la pose et le raccordement de bornes IRVE afin de disposer d'une vision à l'échelle de toute la Savoie.

Les modalités de ce transfert sont détaillées dans la convention traitant des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical n° CS 3-7-2022 du SDES en date du 14 juin 2022 annexé au présent document.

Monsieur Pierre VERNEY, deuxième adjoint, précise que le SDES se charge de la maîtrise d'œuvre et du recensement des communes intéressées pour la pose de ces bornes qui seront financées par la collectivité. Le SDES assure la recherche de subventions.

Suite au questionnaire de Madame Delphine LAINÉ et Monsieur Patrick CHARLES, Monsieur Pierre VERNEY précise que les bornes seraient installées fin 2023 et leur localisation sur le territoire communal sera à discuter avec le SDES.

Monsieur Patrick CHARLES demande si ENEDIS sera le seul prestataire et de quelle manière seront valorisées les énergies vertes ; Pierre VERNEY précise qu'un appel d'offres sera lancé par le SDES pour obtenir de meilleurs tarifs. Il précise également la richesse de notre Département puisque la Savoie dispose de 89 % des barrages hydroélectriques.

Monsieur Patrick CHARLES demande si la commune a l'obligation de s'engager une fois la convention signée ; Madame Brigitte BOCQUET, Directrice Générale des Services, indique que le paiement se fera au prorata des bornes installées et précise que le SDES permet un maillage territorial cohérent du département.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical n° CS 3-7-2022 en date du 14 juin 2022 approuvant la convention d'application du transfert de la compétence IRVE aux collectivités territoriales,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5.2 des statuts du SDES, le transfert de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) en termes de maîtrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision et la gestion technique et financière conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat,

Considérant que le SDES est engagé dans la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) qui est rendu obligatoire dans les zones dites ZFE (Zones à Faibles Emissions) et qui sera présenté pour validation au Préfet au cours du 4e trimestre 2022,

Considérant que le transfert de compétence pour une mutualisation du service présente un intérêt pour le territoire de la Savoie et de la commune,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

APPROUVER le transfert au SDES, territoire d'énergie Savoie, de la compétence IRVE conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT : « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » ;

ADOPTER les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical n° CS 3-7-2022 du SDES en date du 14 juin 2022 ;

S'ENGAGER à verser au SDES les participations financières au fonctionnement et à l'investissement dues en application de l'article 7.2 des statuts du SDES ;

PREVOIR dans chaque budget annuel les crédits correspondant aux dépenses d'investissement et de fonctionnement précitées ou mentionnées dans la convention annexée à la présente délibération et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDES ;

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention précitée, ainsi que tous les actes nécessaires au transfert de compétence.

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
26	0	2 GARCIA Fabien GONTARD Annie	0

DELIBERATION 03

**RD 202 A LA ROCHETTE (Commune déléguée de Valgelon-La Rochette) –
TRAVAUX REALISES SUR ROUTE DEPARTEMENTALE SOUS MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE ;
AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION INITIALE D'OCCUPATION DU
DOMAINE ROUTIER ET D'EXECUTION TECHNIQUE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA
SAVOIE**

Dans le cadre de la réalisation par la commune de travaux sur la route départementale (RD) 202 permettant de sécuriser les traversées piétonnes, il est nécessaire de conventionner avec le Conseil Départemental de la Savoie.

La Commune a mis en œuvre un programme pluriannuel de sécurisation de la circulation piétonne sur voie et espaces publics (création de ralentisseur de type trapézoïdal, mise en place de jeu de chicanes, réaménagement de trottoir, adaptation des éclairages publics,...).

Il a été arrêté pour l'année 2022 les projets suivants :

- la création de deux passages surélevés (derrière la mairie - rue de Schweighouse sur Moder qui n'a pas besoin d'une validation du Département pour être mise en œuvre - et au droit de la poste – rue de la République –)
- la reprise du rampant devant le Bar des Alpes – rue de la Neuve -
- le profilage de la traversée devant la bijouterie – rue de la République -

Un passage surélevé doit être ajouté au programme initial décrit ci-dessus. Il s'agit d'un plateau surélevé sur la RD 202 au niveau du 14, rue de La Neuve.

Cet avenant à la convention technique initiale, annexé à la présente délibération, fixe d'une part les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la commune et d'autre part les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien de ce passage surélevé.

Pour rappel, une délibération a été prise le 17 septembre 2022 approuvant le projet de sécurisation des traversées routières et la convention initiale avec le Département de la Savoie.

Monsieur Patrick CHARLES demande si la commune rajoute encore des équipements nouveaux.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de la régularisation d'une décision prise sur le terrain pour le passage surélevé situé devant la Caisse d'Epargne.

Monsieur Pierre VERNEY rappelle que la gestion du dossier a été complexe car le prestataire a commis plusieurs erreurs (passages surélevés trop haut, mise en sécurité – signalétique au sol et panneaux- inexistante).

Madame Delphine LAINÉ demande si l'entreprise devra régler des pénalités de retard ; Monsieur Pierre VERNEY précise que non car nous avons contraint l'entreprise à refaire les travaux à 2 reprises. Dans ces conditions l'entreprise a perdu de l'argent sur ce chantier ; Du reste l'entreprise devrait effectuer les travaux de signalisation et de peinture au sol le vendredi 3 février prochain, si la météo le permet.

Compte tenu de cet exposé, le Conseil municipal :

APPROUVE le dispositif de sécurisation des traversées routières complémentaire, décrit ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°DI-SES-2022-49 à la convention d'occupation du domaine routier départemental et d'exécution technique des travaux intervenant entre la commune et le Conseil Départemental de la Savoie ;

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
24	3 LAINÉ Delphine GARCIA Fabien GONTARD Annie	1 CHARLES Patrick	0

Monsieur Patrick CHARLES explique ce vote par le fait que plusieurs valgelonnais lui ont rapporté qu'ils ne traversaient plus le centre-ville car trop compliqué avec les passages surélevés ; difficile également pour les artisans avec leurs fourgons chargés qui frottent sur les dos d'âne.

Monsieur Pierre VERNEY précise que la commune a eu de nombreux retours positifs pour ces installations et notamment pour la réduction significative de la vitesse et donc l'amélioration de la sécurité

DELIBERATION 04

DEMANDE DE PROROGATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER L'INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS INERTES PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 541-30-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LIEU-DIT «CHAMP FLEURI » SUR LA COMMUNE DE DETRIER 73110

Monsieur le Maire expose les éléments de contexte :

La commune de Valgelon la Rochette exploite une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de Détrier. Pour rappel, cette installation a été autorisée sous couvert d'un arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2013-020 du 15/01/2013 pour une durée de 10 ans et un volume autorisé de 10 000 m3. Cette autorisation arrivant à échéance, il convient de solliciter une demande de prorogation de l'autorisation d'exploiter le site ISDI visé en objet, l'échéance de l'arrêté préfectoral étant prescrite au 15/01/2023.

Comme suite à l'inspection du site par les services de la DREAL, compte tenu du souhait de la commune de poursuivre l'exploitation de cette installation selon les mêmes modalités techniques et organisationnelles et du fait que cette installation est uniquement exploitée pour les besoins des services techniques de la commune (faible flux de volumes de déchets entrants), il nous est demandé de transmettre au préfet un dossier de "Porter à connaissance" relatif à la modification des conditions d'exploitation de l'installation (extension de la durée d'exploitation) avec tous les éléments d'appréciation, tel que prescrit par l'article R. 512-46-23 du code précité.

Ce dossier devra permettre au service instructeur (service de l'inspection ICPE) de statuer sur le caractère substantiel ou non de la modification (i.e de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du CE). A cet effet, il est notamment attendu un bilan du fonctionnement de l'installation (sur la période décennale échue).

Par ailleurs, la demande d'autorisation initiale n'ayant pas été formulée selon les modalités de la procédure d'enregistrement (car antérieure à la création de la rubrique ICPE 2760-3 de la nomenclature ICPE), le dossier de PAC devra à minima comprendre :

1° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;

2° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

3° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ;

4° Un rappel de la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;

5° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;

6° Un bilan de conformité réglementaire (document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 (soit les prescriptions des deux arrêtés ministériels du 12/12/2014 (Enregistrement ISDI et conditions d'acceptations des déchets dans les installations ...rubrique 2760) ainsi que celles de votre arrêté préfectoral du 15/01/2013 relatives aux modalités de mise en œuvre du remblai (méthodologie, géométrie...) et de remise en état final (conformité aux éléments du dossier de demande initiale). Ce document, élaboré à partir du guide de justification 2760 également ci-joint présentera notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. Pour rappel, il vous est possible de solliciter un aménagement à certaines des prescriptions précitées, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-5 du CE. Cette demande d'aménagement de prescription doit être argumentée ;

7° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ;

A cette occasion, il conviendra de préciser les "nouvelles" modalités d'accès au site (déplacement de la voie d'accès au site) ainsi que les dispositions organisationnelles relatives à l'exploitation de l'installation.

En premier lieu, il est demandé par le Préfet de statuer sur la durée envisagée et la capacité résiduelle de l'installation de stockage de déchets inertes.

Forts du bilan des dix premières années (4478 m3 de volumes stockés, soit 50 % des volumes autorisés), il est proposé aux membres du Conseil de prolonger de dix années l'autorisation de ladite installation et de fixer le volume maximal accueilli à 5000 m3.

Monsieur David ATES précise que la DREAL s'est rendue sur le site pour une visite d'inspection.

Madame Delphine LAINÉ demande quel sera l'expert missionné pour ce dossier ; Madame Brigitte BOCQUET précise que deux bureaux d'étude seront contactés (un localisé à Chamoux sur Gelon et l'autre siégeant en agglomération chambérienne) dès que cette délibération sera rendue exécutoire.

Madame Delphine LAINÉ demande si la Police Municipale sera autorisée à surveiller le site et à intervenir sur la commune de Détrier ; Monsieur le Maire explique qu'une convention sera signée entre les deux communes (une réunion est prévue très prochainement pour traiter de ce point).

Il est rappelé que cette décharge est un point très intéressant pour stocker les gravats et la terre et que cela permettra de réduire certains coûts de travaux dans le futur ; les municipalités précédentes avaient bien anticipé ce dossier.

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2013-020 du 15/01/2013 autorisant la création d'une installation de stockage de déchets inertes ;

Considérant l'enjeu de l'ISDI pour la commune de Valgelon la Rochette,

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu :

APPROUVE le maintien de cette installation selon les mêmes modalités techniques et organisationnelles et au bénéfice exclusif des services techniques de la commune de Valgelon la Rochette ;

DEMANDE à Monsieur le Préfet de la Savoie une prorogation de l'arrêté initial pour une durée de dix ans et un volume stocké de 5000 m3 ;

MISSIONNE Monsieur le Maire pour engager la procédure décrite ci-dessus et à ce titre l'autorise à diligenter tout expert nécessaire à la constitution du mémoire technique ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette procédure de prorogation de l'autorisation ;

DEMANDE à Monsieur le Maire de Détrier d'autoriser la police municipale de Valgelon-la-Rochette à surveiller les abords du site afin de poursuivre tout contrevenant des dépôts sauvages ;

DIT qu'un premier reboisement sera opéré dès cet année sur le secteur remblayé de l'ISDI

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
28	0	0	0

DELIBERATION 05

RENOVATION DES NIVEAUX SUPERIEURS DE L'EX-HOTEL « LE REMOUX » AU CŒUR DU CENTRE-BOURG DE LA COMMUNE DELEGUEE DE LA ROCHETTE – CONVENTION DE CONCESSION DE PLACES DE STATIONNEMENT

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

Monsieur MRINI a engagé des travaux de rénovation de cet ensemble immobilier en plusieurs étapes.

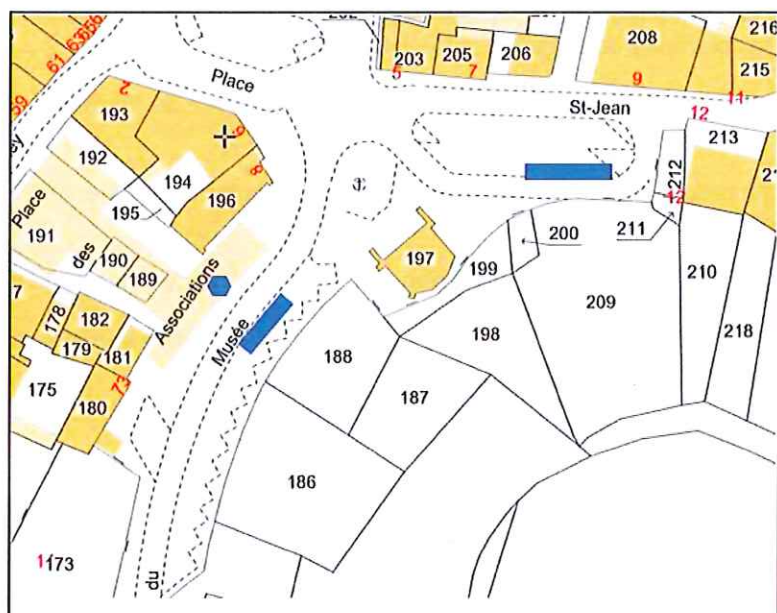
Suite à l'aménagement du commerce au rez-de-chaussée occupé par l'enseigne « Elément Cycles » cette opération de réhabilitation, en remédiant à l'état d'abandon de l'ex-hôtel « Le Remoux » qui offrait aux visiteurs des chambres à l'époque sans qu'il ne soit mis à disposition d'espace de stationnement nécessaire, s'inscrit pleinement dans les objectifs de développement et de revitalisation du centre ancien traduit notamment dans le programme « Petite Ville de Demain ».

La règle du PLU relative aux aires de stationnement est opposable en cas de modification d'un immeuble existant ; la jurisprudence du Conseil d'Etat indique en effet que pour « toute opération faisant l'objet d'un changement de destination de tout ou partie des locaux (...) la norme de stationnement s'applique au projet sans possibilité de déduction de la norme appliquée à l'initial »

L'emprise foncière abritant cette opération jouxte la Halle et ne dispose que d'une place de stationnement. Elle ne permet pas la réalisation des 8 places de stationnement nécessaire d'un point de vue purement réglementaire.

Lorsqu'il justifie de l'impossibilité de réaliser le nombre de places pour véhicules motorisés résultant des dispositions du document d'urbanisme sur le terrain d'implantation ou à proximité immédiate, le constructeur peut être réputé y satisfaire par le recours à des solutions de remplacement prévues par l'article L 151-33 du code de l'urbanisme : le pétitionnaire peut bénéficier d'une concession à long terme de places affectées dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation.

Il est donc proposé en application de l'article R.431-26 du Code de l'Urbanisme de convenir avec le porteur de projet de la mise en place d'une convention de concession à long terme de stationnement, à long terme, sur le domaine public, situé rue du musée, place des associations et place Saint Jean côté motrice à concurrence des places nécessaires (8 places - Cf plan ci-dessous).



Compte-tenu de l'enjeu du projet en termes de contribution à l'attractivité du cœur de la ville, il est proposé de fixer le montant de la redevance annuelle de cette concession à 100 €/place/an.

Monsieur le Maire rappelle qu'un immeuble a été ramené à la vie avec la rénovation de six appartements mais qu'il manque de place autour de cet immeuble pour le stationnement.

Madame Brigitte BOCQUET indique qu'elle travaille depuis plusieurs mois avec Monsieur MRINI ; sa déclaration préalable a été rejetée pour cause de manque de stationnement. Cet état de fait est lié à l'histoire ; ce problème n'est pas mentionné dans le PLU donc le pétitionnaire est bloqué dans l'avancement de ses travaux.

Il est à noter que c'est un beau projet pour le centre-ville ; d'ailleurs, vu notre engagement avec Petites Villes de Demain, le PLU devra être révisé afin de palier à cette problématique.

Madame Delphine LAINÉ demande si le pétitionnaire a obligation de respecter la réglementation des places PMR ; il lui est répondu par la négative.

Monsieur le Maire évoque le dossier PVD où il peut être question de réhabiliter l'habitat ancien dans des conditions intéressantes. Les services de l'Etat seraient conciliants pour classer des surfaces en ORT (opération revitalisation territoire) avec des crédits d'impôts et des conditions fiscales intéressantes (Dispositif Denormandie).

Madame Delphine LAINÉ demande si les emplacements PMR seront revus sur le territoire de la commune par le biais de PVD.

Madame Brigitte BOCQUET précise que le dossier d'occupation du domaine public sera abordé en commission commerce ; il ne faut pas surcharger les trottoirs, gommer les points noirs éventuels sur la voirie communale etc.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.123-1-12 du code de l'urbanisme,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2122-2,
Vu le plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de La Rochette approuvé le 12 février 2020 et notamment l'article UA de son règlement,
CONSIDERANT que Monsieur Mohamed MRINI a déposé en date du 19 janvier 2023 une déclaration préalable portant sur le changement de destination des niveaux de l'ancien hôtel LE REMOUX en 6 appartements, sis 22 Maurice Rey - Valgelon La Rochette (73 110) et cadastré section AC 177 et AC 178,
CONSIDERANT que le projet génère un besoin de 8 places de stationnement en application du règlement de la zone UA du plan communal d'Urbanisme de la commune déléguée de La Rochette approuvé le 12 février 2020,

CONSIDERANT que compte tenu de l'emprise et de la configuration du terrain, Monsieur MRINI n'a pas la possibilité de réaliser ces places de stationnement et sollicite auprès de la commune une concession à long terme des places manquantes sur le parc public de stationnement situé rue du musée (3 places), place des associations (1 place) et place Saint Jean côté Forces Motrices du Gelon (4 places) en application de l'article L. 123-1-12 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que l'autorisation d'occupation du domaine public ne peut être que précaire et révocable,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire :

APPROUVE la convention de concession de 8 places de stationnement à Monsieur Mohamed MRINI pour une durée de 15 années, sur le parking public situé rue du musée (3 places), place des associations (1 place) et place Saint Jean côté Forces Motrices du Gelon (4 places) et ce, pour une durée de 15 ans.

FIXE le prix de la location à 100 €/an et par place de stationnement

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le projet de convention, annexé à la présente délibération et tout document afférent.

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
27	0	1 GONTARD Annie	0

DELIBERATION 06

RETROCESSION DE LA CONCESSION PERPETUELLE DE MONSIEUR ROGER MARCEL ANTOINE JOUTY A LA COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE

Un acte de concession à perpétuité de terrain dans le cimetière de la commune déléguée de La Rochette a été obtenu, le 15 juin 1945, par Monsieur JOUTY Roger Marcel Antoine afin d'y fonder la sépulture de sa famille (acte de concession N° 177/ cimetière n°3/2m.*2m.50).

Le Code général des collectivités territoriales prévoit dans son article L2122-22 alinéa 8, que par délégation du Conseil Municipal, le Maire peut prononcer la délivrance et la reprise des concessions des cimetières.

Par délibération en date du 12 mars 2021, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à exercer cette faculté.

La doctrine et la jurisprudence ont admis que le fondateur de la sépulture ou ses ayants droits peut rétrocéder à la commune, qui n'est pas obligée de l'accepter, la concession vide de tout corps.

Par lettre en date du 04 janvier 2023, les enfants de Monsieur JOUTY Roger Marcel proposent à la commune la rétrocession de la concession perpétuelle acquise le 15 juin 1945 pour la somme de 1200 Francs, représentant le prix de 5 m² et située au cimetière n°3.

Trois enfants sont héritiers de cette concession : Jean-Claude JOUTY, Maryse JOUTY et Michel JOUTY. Ce dernier est décédé sans héritiers.

La concession étant libre de tout corps et compte tenu de l'existence d'une personne en attente de cet emplacement, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le principe de rétrocession à la commune de ladite concession de famille dont les héritiers n'ont plus d'usage.

Monsieur le Maire précise que la commune ne veut pas, par déontologie, réaliser de bénéfices sur cette opération. Il a donc été négocié un prix d'achat identique au prix de vente fixé par la commune.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la procédure de rétrocession à la commune de la concession de famille perpétuelle de Monsieur Roger Marcel Antoine JOUTY pour la somme de 500 €

PRECISE que les crédits nécessaires à ce remboursement sont prévus au budget

DIT que, comme convenu entre les héritiers vivants, le paiement du prix sera versé à Madame Maryse JOUTY qui fera son affaire de la répartition avec son frère Jean-Claude JOUTY

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
28	0	0	0

DELIBERATION 07

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

OFFRE DE SERVICES DE LA DIRECTION DE LA LECTURE PUBLIQUE DU CONSEIL SAVOIE MONT BLANC (CSMB) LIEE AU NOUVEAU PLAN DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE (PDLP) 2022-2027

APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC SOCLE AVEC LE CONSEIL SAVOIE MONT BLANC

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que la bibliothèque de la commune de Valgelon-La Rochette bénéficiait, par convention, pour la période 2015-2022, des services offerts par la direction de la lecture publique du Conseil Savoie Mont Blanc (soutien à la création, au développement et à l'animation des bibliothèques).

Un nouveau plan de développement de la lecture publique (2022-2027) a été élaboré par la direction de la lecture publique du CSMB, portant trois ambitions :

- La lecture partout et pour tous
- La direction de la lecture publique à l'initiative du développement territorial
- La direction de la lecture publique actrice et facilitatrice.

Il est proposé de poursuivre ce partenariat avec le CSMB, au travers d'une convention-socle, à partir du 1er janvier 2023, pour toute la durée du nouveau PDLP. Cette convention-socle permet l'accès aux services proposés par la direction de la lecture publique du CSMB aux communes et groupements qui respectent le cadre réglementaire établi par la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

Monsieur le Maire rappelle que la Haute-Savoie s'est désolidarisée du Conseil Savoie Mont-Blanc, seule la lecture publique restera dans ce projet de rapprochement des deux Savoie.

Savoie Biblio refonde son système tous les 5 à 10 ans et il s'agit, si la commune est intéressée, de continuer à bénéficier de ce réseau pour la médiathèque qui finance par ailleurs l'achat d'ouvrages, de mobilier etc.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la poursuite du partenariat avec le Conseil Savoie Mont Blanc pour la mise en œuvre du nouveau Plan de Développement de la lecture publique

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention-socle ci-annexée, valable pour toute la durée du nouveau Plan de développement de la lecture publique du CSMB, à partir du 1er janvier 2023.

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
28	0	0	0

DELIBERATION 08

GESTION DU PERSONNEL – CREATION DE POSTE – INGENIEUR TERRITORIAL

Monsieur Christophe DUTHIEL, conseiller municipal délégué aux ressources humaines, informe le conseil municipal qu'un appel à candidatures a été lancé pour le recrutement d'un directeur des services techniques, sur le grade de technicien principal 1^{ère} classe ou technicien principal 2^{ème} classe.

La première tentative d'offres parue sur Emploi-Territorial en novembre 2022 s'est soldée par un échec : une seule candidature reçue sur les grades de techniciens territoriaux.

Compte-tenu de ces éléments, il est souhaitable d'ouvrir la fonction de Directeur des Services Techniques au grade d'ingénieur, ceci pour recueillir des candidatures en adéquation avec nos attentes sur ce poste.

Monsieur Christophe DUTHEIL explique que ce recrutement a été lancé suite au départ du Directeur des Services Techniques.

Monsieur Patrick CHARLES demande quelle était la catégorie du Directeur des Services Techniques ; il lui est précisé qu'il était en catégorie B.

Madame Delphine LAINÉ s'interroge sur le fait que la commune aura de plus en plus de catégorie A.

Monsieur David ATES explique qu'il faut s'adapter aux besoins de la collectivité et qu'un deuxième cadre ne serait pas pour nous un mal pour une collectivité qui compte plus de 80 agents. Les dossiers sont de plus en plus complexes et il faut recruter des agents avec des formations leur permettant de sortir des projets à forte plus-value. Nombre d'actions nécessite de l'investissement et de la disponibilité. La commune a besoin d'un agent qui suive les travaux des bureaux d'étude avec des compétences pointues, donc la catégorie A est justifiée. Il ajoute que seule la Directrice Générale des Services est actuellement en catégorie A.

Madame Delphine LAINÉ s'interroge sur les coûts des salaires et des charges qui risquent d'exploser.

Monsieur Christophe DUTHEIL rappelle que ce ne sont pas des dépenses mais un investissement car le personnel siège dans la collectivité et fournit des projets. Ce n'est pas choquant, vu les attendus et l'expérience demandée de recruter un agent en catégorie A.

Madame Brigitte BOCQUET indique qu'une candidature intéressante nous a échappé à cause du grade !

Pour information, en 2021, 130 emplois n'étaient pas pourvus sur la commune. Les recrutements deviennent compliqués, les personnes ont le choix de se positionner.

A l'heure actuelle, les techniciens territoriaux se tournent vers le secteur privé dont les rémunérations sont plus élevées.

Monsieur Jacky DONJON rappelle par ailleurs que la commune subit les augmentations décidées par le gouvernement. Il rappelle que les salaires des agents communaux ne sont pas très élevés : une partie des salariés à temps complet sont rémunérés seulement légèrement au-dessus du SMIC.

**Vu le Code de la Fonction Publique,
Vu la Loi du 26 janvier 1984 et notamment l'article 34,
Vu le tableau des emplois communaux,**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la création d'un poste d'ingénieur territorial à temps complet à compter du 1^{er} février 2023

S'ENGAGE à inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget primitif

APPROUVE la modification du tableau des emplois communaux en conséquence, soit :

Création de poste :

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Catégorie A

Grade : Ingénieur Territorial

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 2

Vote :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
24	0	4 LAINÉ Delphine GARCIA Fabien GONTARD Annie CHARLES Patrick	0

Informations des délégués des Syndicats Intercommunaux

Madame Elodie VANACKERE, déléguée au SIBRECSA, explique que suite aux nouvelles mesures de tri, les containers ne seront pas changés. Elle a visité un centre d'incinération et rappelle qu'il reste beaucoup de progrès à poursuivre en matière de tri.

Monsieur Lionel FUENTES précise que tout ce qui est retrié au SIBRECSA est refacturé à la collectivité.

Monsieur Pierre VERNEY demande pourquoi les ouvertures sont si petites sur les containers ? C'est pour éviter que les personnes basculent leurs sacs sans les trier auparavant.

Monsieur Patrick CHARLES demande si des informations vont être diffusées sur la commune. Une campagne nationale est en cours mais des rappels seront notés sur le prochain bulletin municipal.

Monsieur David ATES explique notre territoire était pionnier pour effectuer le tri au sein du département car l'extension des consignes de tri est effective depuis plusieurs années !

Madame Carine PIBOULEU fait remarquer que les nouvelles mesures demandent un effort supplémentaire ; en effet, il faut remettre des déchets sales dans le bas de tri !

Monsieur Christophe SCHOERLIN, délégué du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau, indique que le prix de l'eau subira une augmentation de 0,12 %, soit 1,28 € le m3 et un abonnement à 52 € HT pour 2023.

Les tarifs des frais de coupures ont également été actualisés.

Le Syndicat des Eaux ne bénéficie plus de subvention du Département ni de la région. Le montant versé par l'Agence de l'Eau est de moins en moins important.

Il est à souligner que le réseau d'eau est très bien entretenu et qu'il y a eu une bonne anticipation d'entretien des canalisations.

Monsieur Jacky DONJON, Vice-Président de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, informe de l'arrivée de trois agents au sein de cette entité :

- un poste pour « responsable à la personne »
- un poste de chef de projet Petite Ville de Demain
- un poste de manager de commerce

Ces deux derniers postes sont liés à l'opération Petites Villes de Demain et sont mutualisés avec les Communes de Montmélian, St Pierre d'Albigny et Valgelon-La Rochette.

Monsieur Jacky DONJON informe l'assemblée d'un problème qui va s'accroître : le frelon asiatique. Il est arrivé en France en 2004, en 2011 en région Rhône-Alpes et en 2018 en Savoie. 252 nids ont été recensés en 2022 en Savoie. Des organismes spécialisés sont habilités à détruire ces nids (coût environ 215 €). Si un administré découvre un nid, il doit le signaler en mairie afin qu'un arrêté soit pris avant la destruction.

Les apiculteurs s'inquiètent de cette prolifération car ces frelons attaquent les abeilles qui sont de moins en moins nombreuses.

Monsieur Jean-Claude BENGRIBA, correspondant Défense, afin de clarifier les choses, revient sur sa démission de correspondant défense, Celle-ci n'a jamais été écrite et envoyée, donc n'a pas été prise en compte, et c'est tant mieux. Cela lui a permis de mettre en place des projets qui lui tenaient à cœur, toujours dans le seul but d'œuvrer pour l'intérêt général des administrés

Suite à ces interventions auprès des cinq classes de troisième du collège, où il a notamment présenté le dispositif du séjour de cohésion du Service National Universel (SNU) il demande de faire suite à un mail dans lequel il proposait de réfléchir sur l'ouverture et la mise en place, au sein des différents services de la municipalité, que l'on pourrait proposer aux jeunes ayant effectué leur séjour.

Jean-Claude BENGRIBA estime qu'il est très bien de mettre en avant la citoyenneté en voulant mettre en place un conseil municipal jeunes à la rentrée de septembre 2023 et c'est très bien. En revanche, il ne voit pas de commission au sein du conseil municipal dans lequel on pourrait aborder les thèmes jeunesse et citoyenneté.

Madame Emmanuelle ATES précise que ce sujet sera abordé en commission scolaire et Monsieur Jean-Claude BENGRIBA sera invité.

Revenant sur la sécurité, Monsieur BENGRIBA signale un point critique à l'intersection, rue de la Neuve, rue du 11 novembre et face à l'auto-école. Il demande la mise en place d'un passage piétons surélevé à cet endroit, pour être dans la continuité de ce qui vient d'être réalisé dans la rue de La Neuve. Monsieur Pierre VERNEY signale que des travaux de sécurisation seront prévus dans ce secteur en 2023

Monsieur Jean-Claude BENGRIBA rappelle qu'il est dans la minorité, c'est une évidence, qu'elle soit active, passive ou autre, peu importe. Il pense pouvoir travailler avec tous les élus, sachant qu'il souhaite s'inscrire dans une démarche constructive et responsable.

Monsieur David ATES répète qu'il est ouvert à toutes les initiatives intéressantes, qu'il est toujours possible de travailler tous ensemble, majorité, minorité ou opposition, avec une implication positive de chacun.

La séance est levée à 11 h 10.

La secrétaire de séance,
Florence YSARD JACOB



Le Maire,
David ATES

